

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa dix-septième session

25 juin-10 juillet 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/39/17)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
<u>Chapitre</u>		
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	3
D. Ordre du jour	9	3
E. Adoption du rapport	10	4
II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	11 - 93	5
A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux ..	11 - 88	5
B. Transferts électroniques de fonds	89 - 93	22
III. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	94 - 104	24
A. Projet de loi type sur l'arbitrage commercial international	94 - 101	24
B. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	102 - 104	25
IV. RESPONSABILITE DES OPERATEURS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	105 - 113	27
V. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : CONTRATS INDUSTRIELS	114 - 118	29
VI. COORDINATION DES TRAVAUX	119 - 136	31
A. Coordination générale des activités	119 - 124	31
B. Révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires	125 - 129	32
C. Activités en cours des organisations internationales dans le domaine du troc et des transactions apparentés au troc	130 - 132	34
D. Aspects juridiques du traitement automatique des données	133 - 136	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VII. FORMATION ET ASSISTANCE	137 - 143	36
VIII. ETAT DES CONVENTIONS	144 - 147	38
IX. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES	148 - 158	39
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	148 - 150	39
B. Date et lieu de la dix-huitième session de la Commission	151	39
C. Sessions des groupes de travail	152 - 154	39
D. Questions diverses	155 - 158	40

ANNEXE

I. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	44
II. Liste des documents de la session	45

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la dix-septième session de la Commission, qui s'est tenue à New York, du 25 juin au 10 juillet 1984.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa dix-septième session le 25 juin 1984. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission en portant de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 9 novembre 1979 et le 15 novembre 1982, sont les Etats suivants 1/:

Algérie**, Allemagne (République fédérale d')*, Australie**, Autriche**, Brésil**, Chine**, Chypre*, Cuba*, Egypte**, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique*, France**, Guatemala*, Hongrie*, Inde*, Iraq*, Italie*, Japon**, Kenya*, Mexique**, Nigéria**, Ouganda*, Pérou*, Philippines*, République centrafricaine**, République démocratique allemande**, République-Unie de Tanzanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sénégal*, Sierra Leone*, Singapour**, Suède**, Tchécoslovaquie*, Trinité-et-Tobago*, Union des Républiques socialistes soviétiques** et Yougoslavie*.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session ordinaire de la Commission en 1986.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session ordinaire de la Commission en 1989.

5. A l'exception de la République centrafricaine, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Equateur, Finlande, Grèce, Haïti, Honduras, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire du Yémen, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Venezuela, Zaïre et Zambie.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

b) Institution spécialisée

Fonds monétaire international

c) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique africano-asiatique
Commission des communautés européennes
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé
Organisation des Etats américains

d) Organisations internationales non gouvernementales

Chambre de commerce internationale
Comité maritime international
European Banking Federation

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu le Bureau suivant 2/ :

Président : M. I. Szasz (Hongrie)

Vice-présidents : M. J. Barrera Graf (Mexique)
M. R. K. Dixit (Inde)
M. P. K. Mathanjuki (Kenya)

Rapporteur : M. M. Olivencia Ruiz (Espagne)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 285ème séance, le 25 juin 1984, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Paiements internationaux.
5. Arbitrage commercial international.
6. Nouvel ordre économique international.
7. Exploitants de terminaux de transport.
8. Coordination des activités.

9. Etat des conventions.
10. Formation et assistance.
11. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
12. Travaux futurs.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

10. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à ses 303ème et 304ème séances, le 10 juillet 1984.

CHAPITRE II

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux 3/

Introduction

11. A sa quinzième session, la Commission a décidé de transmettre pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et celui du projet de convention sur les chèques internationaux, tels qu'ils avaient été adoptés par son Groupe de travail des effets de commerce internationaux à la clôture de la onzième session de ce Groupe (août 1981), en les accompagnant d'un commentaire. La Commission a également prié le Secrétaire général de faire établir une compilation analytique détaillée de ces observations 4/.

12. A sa seizième session, la Commission a décidé de consacrer une partie de la dix-septième session à une discussion de fond relative aux deux projets de convention. A cette fin, elle a prié le Secrétariat d'identifier les caractéristiques principales et les problèmes clefs sur la base des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales sur les projets de convention 5/.

13. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant une compilation analytique des observations faites par les gouvernements et les organisations internationales (A/CN.9/248), d'une note du Secrétariat identifiant les problèmes clefs et autres sur la base de ces observations (A/CN.9/249), ainsi que d'une note du Secrétariat résumant les observations de deux Etats reçues après l'élaboration du document A/CN.9/249 (A/CN.9/249/Add.1).

Examen au cours de la session

14. Dès le début, la Commission a convenu qu'elle devait procéder à un débat général sur les deux projets de convention avant d'examiner les principaux problèmes et autres questions soulevés par les gouvernements dans leurs observations sur ces deux projets de convention.

1. Observations générales sur les projets de convention

15. Les avis étaient partagés sur la question de savoir s'il convenait de poursuivre les travaux sur les effets de commerce. Les représentants qui ont exprimé des doutes à ce sujet ont avancé les arguments suivants :

a) L'existence de systèmes juridiques divergents n'avait pas donné lieu à de graves problèmes concernant les effets de commerce internationaux employés pour les paiements internationaux et le financement des transactions comme en témoignait par exemple la jurisprudence peu abondante à cet égard;

b) La création d'un système juridique supplémentaire pour les effets de commerce risquait de susciter de graves complications dans la mesure où des règles différentes s'appliqueraient à des catégories similaires d'effets;

c) La création d'un régime juridique spécial pour les effets internationaux n'était pas le moyen le plus approprié d'unifier le droit dans ce domaine. A cet égard, il a été dit que l'objectif de l'unification ne serait véritablement atteint que si celle-ci portait à la fois sur les aspects nationaux et internationaux de la question. Il a été également indiqué que la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, Genève, 1930 (ci-après dénommée "la Convention de Genève de 1930") et la Convention portant loi uniforme sur les chèques, Genève, 1931 (ci-après dénommée "la Convention de Genève de 1931") étaient périmées à certains égards et que la révision de ces conventions était souhaitable;

d) Bien que les projets de convention à l'examen constituent un compromis entre des systèmes différents, ils ne favoriseraient pas la circulation des effets de commerce internationaux car ils ne prévoient pas des conditions suffisamment avantageuses pour le porteur d'un effet de commerce;

e) Les projets de texte proposés étaient trop complexes et souvent trop difficiles à comprendre du fait, par exemple, de la technique consistant à faire de nombreux renvois à d'autres dispositions du projet au lieu de traiter les questions dans des dispositions se suffisant à elles-mêmes;

f) Il a été jugé improbable qu'une (ou deux conventions) recueille un large appui, que ce soit de la part des Etats, sous la forme d'une ratification, ou de la part des émetteurs des effets de commerce qui pouvaient faire en sorte que la convention (ou les conventions) soit applicable.

16. La plupart des représentants qui ont formulé toutes les réserves susmentionnées ou seulement une partie d'entre elles ont établi une distinction entre le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et le projet de convention sur les chèques internationaux, et ils ont élevé des objections moins graves contre le premier projet.

17. Les représentants qui étaient favorables à la poursuite des travaux sur les deux projets de convention ont présenté les arguments suivants :

a) L'usage accru des effets de commerce dans le commerce international, en particulier pour financer les exportations et les opérations de prêts, justifiait l'unification du droit dans ce domaine. Les Etats nouvellement indépendants avaient naturellement un vif désir de participer au processus conventionnel, eu égard à leurs intérêts et vues propres;

b) Les projets de convention, qui représentaient un compromis acceptable entre les systèmes de common law et les systèmes fondés sur les conventions de Genève de 1930 et 1931, constituaient donc une base satisfaisante pour parvenir à un accord international;

c) L'approche retenue dans les deux projets de convention en ce qui concerne le champ d'application était à la fois réaliste et acceptable. L'idéal certainement serait de parvenir à unifier complètement le droit relatif aux effets de commerce tant internationaux que nationaux, mais un tel

objectif serait difficile à atteindre car la plupart des pays n'étaient pas prêts à abandonner leur législation nationale. Même une approche plus limitée, à savoir l'élaboration de dispositions applicables à des effets de commerce internationaux ayant un caractère obligatoire avait peu de chance d'aboutir à de nombreuses ratifications par les Etats. Cependant, la création d'un nouvel effet international dont l'usage serait facultatif pourrait se révéler être un premier pas utile dans le long processus d'unification, et elle permettrait aux milieux d'affaires eux-mêmes de décider d'utiliser ou non un tel effet régi par des règles uniformes. Par ailleurs, la formulation de règles uniformes pour les effets de commerce internationaux permettrait de tenir compte des nouvelles pratiques dans ce domaine;

d) En réponse aux objections consignées aux alinéas a) et e) du paragraphe 15 ci-dessus, il a été noté que s'il était souhaitable et en fait peut-être nécessaire de préciser certaines dispositions, il faudrait faire preuve de prudence avant d'apporter toute modification allant dans le sens de la simplification afin de ne pas compromettre l'efficacité de textes traitant des rapports complexes entre les parties à un effet de commerce. Par ailleurs, si la jurisprudence concernant les effets de commerce internationaux était peu abondante, ce n'était pas parce que des problèmes ne se posaient pas dans la pratique, mais plutôt parce qu'ils étaient généralement réglés entre les banques.

18. Les représentants qui étaient favorables à la poursuite des travaux ont pensé généralement que ceux-ci devraient en premier lieu être axés sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

19. La question a été posée de savoir si les pays qui avaient ratifié les conventions de Genève de 1930 et de 1931 pourraient ratifier les projets de convention proposés sans violer les obligations qui leur incombaient aux termes des conventions susmentionnées. Il a été estimé qu'il conviendrait d'examiner ultérieurement cette question de façon approfondie.

20. Etant donné l'appui considérable manifesté en faveur de l'unification du droit relatif aux effets de commerce dans le sens des propositions ayant fait l'objet d'un accord à la Commission à ses sessions antérieures, celle-ci a convenu que la poursuite des travaux sur cette question se justifiait. Elle a toutefois décidé que ces travaux devraient être axés sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et que les travaux sur le projet de convention sur les chèques internationaux devraient être ajournés. Il a été convenu cependant qu'après la conclusion des travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la décision relative au projet de convention sur les chèques internationaux pourrait être réexaminée. 6/

2. Observations relatives aux principales questions controversées 7/

a) Endossements contrefaits (art. 14/1 b) et 23)

21. Le principe sur lequel repose l'article 23 a recueilli un appui considérable au sein de la Commission, et la plupart des représentants ont estimé que les dispositions du paragraphe 1 constituaient un compromis

acceptable entre les systèmes juridiques des pays de common law et des pays de droit romain.

22. On a fait observer qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, la responsabilité du préjudice résultant d'un endossement contrefait était mise à la charge de l'auteur de la contrefaçon et de la personne qui avait reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon. Il a été suggéré de faire une exception dans le cas de l'endossataire qui était de bonne foi lorsqu'il avait reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon. En pareil cas, l'endossataire ne devrait pas être tenu à réparation. La règle proposée au paragraphe 1 de l'article 23, si elle était retenue, entraverait la circulation de l'effet de commerce international envisagé. A cet égard, d'autres représentants se sont demandé s'il était souhaitable d'introduire dans le projet de convention la notion de bonne foi qui était difficile à définir et serait presque certainement interprétée de différentes façons. Si l'on devait faire une exception dans le cas où l'endossataire n'avait pas eu connaissance de la contrefaçon, il faudrait que cette exception soit fondée sur l'absence de connaissance au sens de l'article 5.

23. Après délibérations, la majorité des membres de la Commission ont estimé que l'introduction d'une exception en faveur de l'endossataire de bonne foi altérerait le compromis qui avait été trouvé, et que le contenu du paragraphe 1 de l'article 23 devait donc être maintenu.

24. L'emploi du terme "signataire" au paragraphe 1 de l'article 23 a retenu l'attention. Selon la définition de ce terme qui figurait au paragraphe 8 de l'article 4, le bénéficiaire de l'effet n'était pas un signataire. De l'avis général, le bénéficiaire et tout endossataire dont l'endossement avait été contrefait devaient être fondés à obtenir réparation, et il fallait donc modifier le paragraphe 1 de l'article 23 en conséquence.

25. Il a été proposé de préciser que le montant de la réparation prévue à l'article 23 ne devrait pas dépasser le montant indiqué aux articles 66 ou 67 du projet de convention.

26. On a noté que le paragraphe 2 de l'article 23 renvoyait à la législation nationale applicable pour déterminer si le paiement par un signataire ou par le tiré d'un effet dont l'endossement avait été contrefait engageait la responsabilité dudit signataire ou tiré. Cette question pouvant être résolue de façon différente par les différentes juridictions, certains ont jugé souhaitable de la traiter dans le projet de convention.

27. Le rapport possible entre le paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 68 a fait l'objet d'une discussion. On a fait observer que si, en application de l'article 68, un signataire pouvait être libéré de ses obligations en vertu de l'effet, ce signataire pouvait néanmoins rester lié par des obligations extrinsèques à l'effet en vertu du paragraphe 2 de l'article 23, si cette responsabilité était régie par la législation nationale, comme le suggérait le projet de convention. Certains ont estimé que cette solution était acceptable puisque la responsabilité du préjudice était extrinsèque à l'effet de commerce, tandis que d'autres, au contraire, ont estimé que la question était d'une telle importance qu'elle devrait être régie par la Convention. A ce propos, il a été suggéré que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui avaient payé, ou l'endossataire pour encaissement qui avait encaissé, un

effet, ne devraient être tenus à réparation que s'ils avaient eu connaissance de la contrefaçon.

28. Il a en outre été proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 23. Cependant, on a fait observer que dans ce cas, le tiré qui avait payé l'auteur de la contrefaçon ne serait pas tenu à réparation en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, car il ne faisait pas partie des personnes à qui l'effet avait été transféré par l'auteur de la contrefaçon (voir l'article 14). Par contre, l'endossataire pour encaissement au nom duquel l'effet avait été endossé par l'auteur de la contrefaçon était un cessionnaire et pouvait donc être tenu pour responsable en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, même si le paragraphe 2 de cet article était supprimé. Au terme du débat, la majorité des membres de la Commission ont estimé qu'il convenait de réexaminer la question pour modifier ou supprimer le paragraphe 2 de l'article 23.

29. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 23, on a posé la question de savoir si l'on pouvait à juste titre considérer comme une contrefaçon l'endossement par un agent non habilité.

b) La notion de porteur et de porteur protégé

30. On a fait observer que la question des circonstances dans lesquelles le porteur d'un effet pourrait se voir opposer un droit ou un moyen de défense était une question de principe, du fait qu'il fallait décider du degré de protection à accorder au débiteur, d'une part, et au porteur, d'autre part. Le projet de convention utilisait la double notion de porteur et de porteur protégé et, en règle générale, ne protégeait le porteur que dans les cas où celui-ci avait le statut de porteur protégé. Ainsi, un porteur protégé pouvait rendre inopérante une action en revendication de l'effet, ainsi que la plupart des moyens de défense invoquant la responsabilité. Les opinions ont été partagées sur la question de savoir si le projet de convention respectait l'équilibre convenable entre les intérêts du débiteur et ceux du porteur. Certains ont estimé que le projet de convention était acceptable à cet égard, tandis que d'autres ont estimé qu'il était trop favorable au débiteur. On a donné l'exemple suivant : le bénéficiaire C obtient par fraude de A, le tireur, un effet de commerce tiré sur B. C transmet l'effet de commerce à D et dispose d'un moyen de défense contre D qui découle de la transaction sous-jacente intervenue entre eux. D transmet l'effet de commerce à E qui le reçoit en ayant connaissance du moyen de défense de C contre D, mais sans avoir connaissance de la fraude. En vertu du projet de convention, E ne serait pas un porteur protégé et ne pourrait pas rendre inopérante une action en revendication de l'effet introduite par A. Plusieurs représentants ont estimé que cette règle était inacceptable et se sont déclarés en faveur d'une règle qui permettrait à E de rendre inopérante l'action en revendication de A, si E n'avait pas eu connaissance de la fraude. De même, un débiteur ne devrait pas être fondé à opposer un moyen de défense contre un porteur qui n'avait pas connaissance de ce moyen de défense.

31. A l'issue des débats, la majorité des membres de la Commission ont estimé que la notion de porteur et de porteur protégé devrait être retenue, mais que les critères suivant lesquels un porteur pourrait obtenir le statut de porteur protégé devraient être révisés dans le but de redresser l'équilibre en faveur du créancier. Les observations ci-après ont été faites :

a) Il faudrait réexaminer les circonstances dans lesquelles un porteur pourrait recevoir un effet sans s'exposer à des actions en revendication et des moyens de défense personnels dont il n'avait pas connaissance;

b) Le simple fait qu'une personne avait reçu un effet incomplet ne devait pas l'empêcher d'être protégée, à condition qu'elle ait complété cet effet conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée;

c) La condition selon laquelle un effet devait être régulier d'après son contenu pour qu'une personne devienne un porteur protégé n'était pas claire et devait être reconsidérée;

d) La question a été posée de savoir si la définition de la connaissance figurant dans le projet de convention était acceptable, dans la mesure où elle prévoyait qu'une personne était réputée avoir connaissance d'un fait si elle ne pouvait pas l'ignorer (art. 5). On a proposé de limiter la définition à la connaissance effective.

32. On a également pensé qu'il faudrait examiner la question de savoir si le projet de convention devrait se borner à protéger un porteur uniquement dans les cas où celui-ci était de bonne foi lorsqu'il avait accepté l'effet, et si la "règle de protection" de l'article 27 devrait permettre à un porteur de bénéficier des droits du porteur protégé même s'il n'était pas de bonne foi quand il avait reçu l'effet.

33. On a fait observer que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 26, concernant les moyens de défense réels pouvant être opposés au porteur protégé, ne mentionnait que l'exception fondée sur l'incapacité et l'exception non est factum. Cela n'indiquait pas clairement si d'autres moyens de défense réels prévus par la législation nationale applicable pouvaient être opposés à un porteur protégé, et on a estimé que ce point devait être éclairci.

34. On a fait remarquer que les fréquentes références à d'autres articles du projet de convention ne contribuaient guère à la clarté du texte.

c) Responsabilité d'un cédant par simple remise

35. On a noté que l'article 41 traitait de la responsabilité, extrinsèquement à l'effet, d'une personne qui transmet un effet par simple remise. Cette personne était responsable de tout préjudice qu'un porteur ultérieur pourrait subir du fait de vices dans des signatures antérieures, d'altérations de l'effet ou d'autres facteurs d'invalidité des droits de cette personne sur l'effet. On a noté également que cette responsabilité ne dépendait pas de la question de savoir si le cédant par simple remise avait ou non connaissance des vices, altérations ou facteurs d'invalidité en question. Enfin, cette responsabilité continuait à exister, en vertu de l'effet, à l'égard de tout porteur ultérieur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance desdits vices, altérations ou facteurs d'invalidité.

36. Les opinions étaient divisées sur la question de savoir si une règle allant dans le sens de l'article 41 devait être retenue dans le projet de convention. Selon une opinion, le projet de disposition devait être supprimé pour les raisons suivantes : la responsabilité visée dans cet article était une responsabilité extrinsèque à l'effet et, eu égard aux principes adoptés

pour la rédaction du projet de convention, ce type de responsabilité ne devait pas être réglementé dans la convention. En outre, la responsabilité imposée à un cédant par simple remise était, à bien des égards, plus grande que la responsabilité encourue par un endosseur dans les mêmes circonstances. Cette responsabilité était également trop stricte dans la mesure où elle était imposée même à un cédant n'ayant pas connaissance du vice en question. Certains ont par ailleurs estimé que la disposition avait une importance pratique assez limitée.

37. Selon un autre point de vue, il était souhaitable de maintenir dans le projet de convention une règle analogue à celle énoncée à l'article 41. Il paraissait indispensable d'inclure dans le projet de convention une règle de fond en raison de la disparité considérable des systèmes juridiques actuels en ce qui concernait cette responsabilité. On a estimé toutefois que la disposition pourrait être modifiée comme suit. D'une part, son champ d'application pourrait être élargi de manière à couvrir aussi la responsabilité d'un endosseur extrinsèque à l'effet. D'autre part, on pourrait réduire sa portée a) en ne donnant un droit d'action qu'au cessionnaire immédiat et non à un porteur éloigné et b) en limitant les cas dans lesquels un cédant encourrait une responsabilité (par exemple, aux cas où une signature a été contrefaite ou apposée sans pouvoir).

38. Bien que de nombreux membres se soient prononcés en faveur de la suppression de l'article 41, la Commission a décidé de maintenir, pour le moment, le projet de disposition de manière à pouvoir le réexaminer, notamment à la lumière des modifications proposées plus haut.

3. Observations sur d'autres questions

39. La Commission a examiné les autres questions énoncées dans la troisième partie du document A/CN.9/249, ainsi que certaines autres questions.

a) Article 1 2) e) : "Eléments internationaux"

40. La Commission a examiné la condition énoncée à l'article premier selon laquelle au moins deux des lieux indiqués à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article premier doivent être situés dans des Etats différents pour qu'une lettre de change puisse être considérée comme une lettre de change internationale à laquelle le projet de convention serait applicable. Selon un point de vue, il fallait élargir le champ d'application du projet de convention en prévoyant que celui-ci serait applicable à une lettre de change à la seule condition que le texte de cette lettre contienne les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)"; par conséquent, l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article premier devait être supprimé. Selon un autre point de vue, le champ d'application du projet de convention devait être plus étroit que ne l'impliquait le texte actuel de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article premier, de manière que le projet de convention ne s'applique qu'aux lettres de change qui avaient un caractère nettement international. Pour cela, on pourrait, par exemple, répartir en plusieurs groupes distincts les lieux dont la liste figure à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article premier et ne considérer un effet comme international que si au moins un des lieux figurant dans un groupe et un des lieux figurant dans un autre groupe sont situés dans des Etats différents. On a toutefois estimé, dans l'ensemble, que

l'équilibre réalisé à l'article premier en ce qui concerne le champ d'application du projet de convention était satisfaisant et devait être maintenu.

41. Selon un point de vue, le projet de convention ne devait être applicable que si une lettre de change indiquait que le lieu où la lettre était tirée et le lieu du paiement étaient situés dans des Etats différents. Il était important que ces lieux soient indiqués dans la lettre de change car ils étaient considérés comme des facteurs essentiels pour déterminer la législation applicable aux questions non traitées par le projet de convention. On a décidé toutefois que l'indication de ces lieux ne devait pas être une condition préalable essentielle pour l'application de la future convention. On a également insisté sur la nécessité de revoir le critère posé au paragraphe 4 de l'article premier de façon à réserver l'application de la convention aux effets véritablement internationaux.

42. On a noté que l'article premier contenait deux séries de conditions : les conditions nécessaires pour faire d'un effet une lettre de change et les conditions nécessaires pour donner à un effet le caractère international qui entraînerait l'application du projet de convention. On a estimé qu'il était souhaitable de séparer plus nettement ces deux séries de conditions.

2. Articles 4 10) et X : "Définition de la signature"

43. Certains ont appuyé le point de vue selon lequel le projet de convention ne devait permettre que des signatures manuscrites sur les lettres de change, car les signatures manuscrites assuraient l'authenticité des lettres de change. On a également dit que, dans la pratique commerciale normale, les lettres de change n'étaient pas produites dans des conditions qui exigeaient que la signature soit apposée par des procédés mécaniques (par exemple, sous forme de séries contenant un grand nombre de lettres). On a toutefois estimé de manière générale que les signatures qui n'étaient pas manuscrites devaient être autorisées. En outre, les lettres de change étaient parfois émises ou négociées dans des circonstances qui rendaient les signatures manuscrites incommodes (par exemple, dans le cas de l'acceptation par une banque ou de la négociation de lettres de change entre des banques). De plus, le maintien de la condition relative aux signatures manuscrites n'assurait pas l'authenticité des documents car de telles signatures pouvaient être contrefaites.

44. On a noté que des méthodes de signature autres que celles décrites au paragraphe 10 de l'article 4 (par exemple, par empreinte digitale) étaient adoptées dans certains pays et on a estimé, par conséquent, que l'article devait autoriser les méthodes de signature reconnues par les législations nationales. On a fait observer toutefois que le texte actuel autorisait toutes les méthodes de signature qui avaient des chances d'être utilisées sur une lettre de change internationale. On a dit également que les signatures autres que les signatures manuscrites (par exemple, par symbole) devaient identifier le signataire d'une manière quelconque.

45. On a estimé d'un commun accord que l'article X devait être maintenu pour tenir compte des Etats dont la législation exigeait qu'une signature apposée sur un effet soit manuscrite. On a noté toutefois que, si l'idée qui était à la base de cet article était acceptable, le texte lui-même demandait peut-être à être précisé. On s'est demandé notamment quel effet devait être attribué à une signature non manuscrite apposée dans un Etat contractant qui avait fait

une déclaration en vertu de l'article X, lorsque le signataire n'était pas ressortissant de cet Etat. On s'est également interrogé sur l'effet qu'aurait une signature non manuscrite apposée par un ressortissant de cet Etat si la question de la validité de la signature se posait dans un Etat dont la législation n'exigeait pas des signatures manuscrites. On a dit également que l'article pourrait exiger que le lieu où une signature a été apposée soit indiqué sur la lettre de change, car cela aiderait les personnes qui reçoivent la lettre de change à déterminer la validité des signatures qui y sont apposées.

46. On a noté que le paragraphe 10 de l'article 4 comprenait une définition de l'expression "signature contrefaite" et on a dit que, dans la mesure du possible, les articles du projet de convention qui traitaient de la contrefaçon devraient être regroupés. On s'est demandé d'autre part s'il convenait de traiter une signature apposée sans pouvoir au moyen d'un des procédés mentionnés au paragraphe 10 de l'article 4 comme une signature contrefaite, car il était difficile de déterminer si la signature avait été apposée sans pouvoir.

c) Article 4 11) : "Définition du mot 'monnaie'"

47. On a fait remarquer que certaines unités monétaires établies par des institutions intergouvernementales ou en vertu d'accords intergouvernementaux (tels que le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international, le rouble transférable de la Banque internationale de coopération économique et l'unité monétaire européenne de la Communauté économique européenne) étaient actuellement utilisées dans les transactions commerciales internationales. Le tirage ou l'émission d'un effet libellé dans une unité monétaire de ce genre avait toutefois des effets incertains dans le cadre de la plupart des législations nationales. Le projet de convention rendrait davantage de services s'il était applicable aux effets tirés ou émis et payables dans ces unités monétaires ou aux instruments tirés ou émis dans ces unités monétaires et payables en monnaie tangible. Il a été généralement convenu que le projet de convention devrait viser de tels cas et qu'il fallait conserver le paragraphe 11 de l'article 4 en le modifiant à cette fin. On a également noté que si l'on maintenait le paragraphe 11 de l'article 4 en le modifiant ainsi, il serait nécessaire de modifier en conséquence d'autres articles (tels que l'article 6). Il a également été suggéré d'envisager la possibilité d'inclure dans la définition des mots "monnaie" et "monnaie tangible" les crédits immédiatement disponibles.

d) Taux d'intérêt

48. La Commission a examiné la règle suivant laquelle le montant à payer doit être déterminé, notamment en relation avec les dispositions de l'article 6 selon lequel il est possible de stipuler dans un effet que la somme à payer est productive d'intérêts ou que le paiement doit être effectué par versements à échéances successives.

i) Article 6 a) : "Taux d'intérêt" et Article 7 4) : "Taux d'intérêt indiqué"

49. D'après le point de vue qui a prévalu, le projet de convention devrait permettre qu'il soit stipulé dans les effets internationaux que la somme à payer est productive d'intérêts, quelle qu'en soit la date d'échéance.

50. Il a été proposé que le projet de convention autorise l'émission d'effets à taux flottant. En vertu des législations en vigueur, ces effets n'étaient généralement pas négociables dans la mesure où ils contrevenaient à la règle selon laquelle le montant de l'effet doit être déterminé. Le projet de convention présenterait un intérêt accru s'il tenait compte de la pratique qui régit actuellement ces effets. Cette proposition a bénéficié d'un appui considérable. En revanche, les adversaires de cette proposition ont fait valoir qu'elle introduirait une certaine incertitude en ce qui concerne le montant dû à l'échéance et qu'elle pourrait porter préjudice au débiteur. L'idée a été émise que les effets à taux flottant pourraient déroger au principe selon lequel les effets doivent avoir un contenu certain et qu'ils pourraient être sources d'insécurité juridique lorsqu'il appartient totalement ou partiellement au porteur de déterminer le taux.

ii) Article 6 b), c) : "Effet payable par versements à échéances successives"

51. Les avis étaient partagés en ce qui concerne la question du maintien des paragraphes b) et c) de l'article 6. Selon les uns, certains pays avaient une expérience considérable en ce qui concernait l'emploi de ces effets et le projet de convention perdrait de son intérêt s'il ne faisait pas une place à cette pratique. Selon d'autres, il y avait lieu de supprimer les paragraphes b) et c). Des effets tirés payables à des échéances successives créeraient des difficultés pour la présentation au paiement et il était possible de satisfaire aux nécessités commerciales concernant les versements à échéances successives en tirant ou émettant des effets séparés qui porteraient des dates d'échéances successives. La Commission est convenue que les paragraphes b) et c) devaient être conservés. Au terme d'un nouveau débat, la Commission est généralement convenue qu'il fallait envisager, à cet égard, d'établir une distinction entre les lettres de change et les billets à ordre du fait que les pratiques actuelles semblaient faire cette distinction.

52. La Commission a rejeté une proposition tendant à ce que le projet de convention tienne compte des effets dont une clause prévoit que si des impôts doivent être acquittés, le montant de l'effet en est proportionnellement majoré.

e) Article 9 : "Pluralité des tireurs et des tirés" 8/

53. On a fait valoir qu'il existait rarement dans la pratique plusieurs tirés ou plusieurs tireurs et qu'il y avait donc lieu de supprimer les paragraphes 1 b), c) et 2 b) de l'article 9. On a également suggéré d'inverser la règle d'interprétation énoncée au paragraphe 3 de l'article 9. Après en avoir délibéré, la Commission est convenue de conserver l'article 9 dans sa formulation actuelle.

f) Article 10 : "Lettre de change tirée par le tireur sur lui-même"

54. On a proposé que le porteur d'une lettre de change qui a été tirée par le tireur sur lui-même ait le droit de considérer celle-ci soit comme une lettre de change soit comme un billet à ordre. On a noté que certaines législations contenaient effectivement une telle clause mais qu'il faudrait modifier d'autres dispositions du projet de convention relatives à la présentation au paiement et à la responsabilité du tireur. Après en avoir délibéré, la Commission a rejeté la proposition en question.

g) Article 11 : "Effet incomplet"

55. La Commission a rejeté une proposition tendant à supprimer l'article 11.

56. La Commission a approuvé le principe sous-jacent à l'article 11 mais elle a estimé qu'il y avait lieu de préciser certains aspects relatifs à l'apposition de mentions manquantes.

h) Articles 30, 52, 58, 63 : "Effets juridiques d'un acte implicite ou d'une omission"

57. Il a été convenu qu'une dispense était possible pour des procédures telles que la présentation au paiement, le prôtet ou le refus d'acceptation ou de paiement (art. 52, 58, 63), mais les avis ont été très partagés sur le point de savoir si une telle dispense pouvait être implicite. Selon les uns, une dispense ne devait avoir d'effet que si elle était expressément énoncée dans l'effet lui-même. Selon les autres, il faudrait aussi appliquer une dispense donnée en dehors de l'effet lui-même. Selon d'autres encore, c'était à la législation nationale de se prononcer sur l'effet juridique d'une dispense donnée en dehors d'un effet. Au terme du débat, la position selon laquelle le projet de convention devait dénier tout effet juridique à une dispense implicite donnée en dehors d'un effet a recueilli un soutien considérable. Il a été généralement convenu que l'expression "ou tacitement" figurant aux articles 52, 58 et 63 devait être supprimée et qu'il y aurait lieu, lors du réexamen de ces articles de déterminer à la lumière de cas précis les conséquences de l'exclusion des dispenses implicites.

58. Il a été par ailleurs convenu que l'expression "ou implicitement" figurant à l'article 30 devait être supprimée, bien qu'on eût reconnu que l'acceptation implicite d'une signature contrefaite soulevait des problèmes différents et devait donc faire l'objet d'une disposition distincte.

i) Article 34 2) : "Exclusion de la responsabilité du tireur"

59. Les membres ont généralement estimé que le tireur d'une lettre de change devrait être autorisé à exclure sa responsabilité en cas de refus d'acceptation de la lettre. Toutefois, les avis étaient partagés sur la question de savoir si le tireur devrait être autorisé à décliner toute responsabilité en cas de refus de paiement de la lettre. D'après un point de vue, le paragraphe 2 de l'article 34 ne devrait pas autoriser une telle exemption car il serait possible de ce fait d'émettre une lettre de change et de la faire circuler sans que personne n'en soit responsable. D'après un autre point de vue, le paragraphe 2 de l'article 34 était acceptable en ce sens qu'il reflétait la pratique actuelle et que des dispositions similaires existaient dans certains systèmes juridiques. D'après un autre point de vue encore, le tireur devrait être autorisé à s'exonérer de sa responsabilité en cas de refus de paiement par le tiré ou l'accepteur lorsqu'un signataire autre que le tireur était obligé par la lettre de change, comme dans les cas suivants :

a) lorsque le tireur a tiré une lettre de change acceptée; b) lorsque le tireur a tiré une lettre sur laquelle un aval avait été donné pour le tiré (article 43); c) lorsque le tireur a tiré une lettre qui portait un endossement; d) lorsque le tireur a tiré une lettre dans laquelle il déclinaient toute responsabilité en cas de refus de paiement et par laquelle aucun autre signataire n'était obligé à la date du tirage, mais qu'après le tirage une personne était devenue signataire - par exemple, lorsque la lettre avait été acceptée, endossée ou avalisée après son tirage par le tireur.

60. Après délibération, la Commission a convenu que le projet révisé du paragraphe 2 de l'article 34 devrait refléter l'idée que l'exonération de responsabilité par le tireur en cas de refus de paiement ne devrait avoir d'effet que si un autre signataire était obligé par la lettre.

j) Article 42 : "Aval"

61. S'agissant des dispositions concernant l'avaliseur, la Commission a examiné les questions suivantes :

a) Article 42 1) : "Aval donné pour le tiré". On a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 42, il était possible de donner un aval pour le tiré bien que ce dernier ne soit pas obligé par la lettre de change. Une telle règle semblerait indiquer que l'aval pour le tiré était essentiellement une forme d'acceptation par une personne autre que le tiré. En ce cas, le projet de convention devrait énoncer des règles spéciales traitant de la responsabilité de l'avaliseur du tiré. Après délibération, la Commission a décidé de maintenir une disposition permettant à une personne de garantir le paiement par le tiré et elle a noté que le projet de convention contenait, aux articles 50 (par. 2 b)) et 53 (par. 3) des dispositions spéciales régissant la responsabilité de l'avaliseur du tiré.

b) Article 42 5) : "Règle d'interprétation". On a proposé que la présomption selon laquelle l'aval était réputé donné pour le tiré ou l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre dans les cas où l'avaliseur n'avait pas précisé la personne pour laquelle il envisageait de se porter garant, ne soit pas considérée comme une présomption absolue lorsque l'intention de l'avaliseur ressortait clairement de l'effet même, comme dans le cas où la signature de l'avaliseur apparaissait à côté ou en-dessous de celle d'un signataire. Dans un tel cas, on pouvait supposer que l'aval avait été donné pour ce signataire. Après délibération, la Commission a rejeté cette proposition du fait que la règle proposée dans le projet de convention donnait une certitude plus grande aux parties sur le plan juridique, et qu'il incombait à l'avaliseur de préciser la personne pour laquelle il souhaitait se porter garant, que ce soit expressément ou implicitement, conformément au paragraphe 5 de l'article 42.

c) "Aval et effet incomplet". Il a été noté que le projet de convention permettait au tiré d'accepter un effet incomplet (article 38). Il a été proposé que le projet de convention contienne une disposition selon laquelle un effet pouvait être avalisé avant d'avoir été signé par le tireur ou le souscripteur ou d'avoir été complété d'une autre façon. Après délibération, la Commission a accepté cette proposition.

k) Articles 48 et 52 : "Insolvabilité du tiré"

62. La Commission a examiné la responsabilité des signataires d'une lettre de change en cas d'insolvabilité du tiré ou de l'accepteur. Il a été noté qu'aux termes de l'article 48, le porteur était dispensé de présenter la lettre à l'acceptation si le tiré n'avait plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, et que dans un tel cas, le porteur pouvait exercer immédiatement son droit de recours contre les signataires antérieurs (par. 1 b) et 2 a) de l'article 50). Cependant, dans le cas où le tiré avait accepté la lettre mais qu'après cette acceptation et avant l'échéance il était devenu insolvable, le projet de convention ne prévoyait pas l'exercice du droit de recours

par le porteur avant la date d'échéance de la lettre (par. 1 b) et 2 de l'article 54). Il a donc été proposé que le projet de convention prévoie l'exercice immédiat du droit de recours, avant l'échéance, lorsque le porteur d'une lettre déjà acceptée était informé de l'insolvabilité de l'accepteur avant la date d'échéance. Après délibération, la majorité des membres de la Commission se sont déclarés favorables au rejet de cette proposition, sans préjudice toutefois d'un examen plus approfondi de la question.

l) Article 58 2) d) : "Dispense de protêt faute d'acceptation ou de paiement"

63. Certains membres ont estimé que l'éventail des cas dans lesquels l'obligation de dresser protêt faute d'acceptation cessait en vertu du paragraphe 2 d) de l'article 58 était excessivement large. Ainsi, le paragraphe 2 d) prévoyait que l'obligation de dresser protêt cessait dans tous les cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement. Certains membres ont déclaré qu'ils préféreraient une règle selon laquelle le protêt faute d'acceptation ou de paiement devrait toujours être dressé afin de prouver le refus d'acceptation ou de paiement, qu'il y ait eu ou non dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement. Après délibération, la Commission a décidé de retenir le paragraphe 2 d) de l'article 58 dans sa formulation actuelle.

m) Article 68 3) : "Ius tertii"

64. On a dit que dans le cas où un tiers a fait valoir un droit sur l'effet, le paragraphe 3 de l'article 68 devrait prévoir que, si la législation du lieu du paiement le permet, le montant de l'effet peut être versé en application d'une décision judiciaire aux fins de la libération des obligations. Après délibération, la Commission a décidé de ne pas retenir cette proposition.

65. Il a été proposé que le paragraphe 3 de l'article 68 prévoie également que si le payeur est informé qu'un tiers fait valoir un droit sur l'effet, ledit payeur puisse effectuer le paiement et donc se libérer valablement de ses obligations à moins que le tiers faisant valoir un droit sur l'effet fournisse une sûreté jugée adéquate par le payeur. Après délibération, la majorité des membres de la Commission se sont déclarés favorables au rejet de cette proposition, sans préjudice toutefois d'un examen plus approfondi de la question.

n) Article 66 2) et 3) : "Taux des intérêts qui peuvent être réclamés"

66. La Commission a décidé de reporter l'examen des paragraphes 2 et 3 de l'article 66 du projet de convention qui contiennent des passages entre crochets.

o) Paragraphes 1 et 2 de l'article premier et article 2 : "Problèmes de conflits de lois" 9/

67. Plusieurs participants ont été d'avis que l'article premier et l'article 2, tels qu'ils étaient actuellement rédigés, ne permettaient pas de résoudre les problèmes de conflits de lois qui pourraient surgir à propos d'un effet régi par la convention envisagée. Selon l'article premier, la convention était applicable à une lettre de change internationale telle que définie dans la convention, dans laquelle au moment de sa création le tireur avait inséré les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)". L'idée qui était à la base de la convention était que cet effet serait dès lors régi par les règles de la convention et que le tireur et les personnes autres que le tireur seraient liées par les dispositions de

la convention en ayant apposé leur signature sur l'effet ou en l'ayant accepté. Il était prévu que la convention ne s'appliquerait que si deux au moins des lieux énumérés au paragraphe 2) e) de l'article premier étaient situés dans des Etats différents, mais il n'était dit nulle part que ces Etats devraient être des Etats contractants (art. 2).

68. On a fait remarquer que l'application de la convention pourrait se heurter aux difficultés suivantes. Il était peu probable que la circulation de l'effet soit limitée aux Etats contractants; une action concernant un tel effet pourrait donc être intentée devant une juridiction d'un Etat non contractant qui ne serait pas tenue d'appliquer la convention. Alors que le tireur aurait choisi de soumettre l'effet aux dispositions de la convention, de nombreux systèmes juridiques ne reconnaissaient pas le principe de l'autonomie des parties en matière d'effets de commerce et ne permettraient donc pas à une personne de déterminer la législation qui régirait ses droits et ses obligations résultant de ces instruments. On a aussi fait remarquer que la possibilité de choix qui existait dans un système de conflits de lois permettait généralement de choisir une législation nationale et non pas une convention sans lien avec une législation nationale. Les milieux d'affaires hésiteraient donc à se servir de ces effets en raison de l'incertitude du régime juridique qui leur serait applicable. On a dit que ces incertitudes pourraient être atténuées si l'on assujettissait l'application de la convention à d'autres conditions (par exemple, que le pays du tiré soit un Etat contractant ou que le lieu du paiement soit situé dans un Etat contractant), étant donné que la plupart des litiges seraient probablement jugés dans le pays du tiré ou au lieu du paiement.

69. On s'est élevé contre l'idée d'assujettir l'application de la convention à d'autres conditions qui restreindraient son champ d'application. Il était vrai que des difficultés pourraient surgir si un litige relatif à un effet auquel la convention s'appliquait survenait dans un Etat non contractant, mais ce problème se poserait inévitablement tout au long du processus d'adoption de règles uniformes jusqu'à ce que la convention contenant les règles soit largement adoptée. On a proposé de préciser que les règles de la convention étaient applicables à des personnes autres que le tireur du fait de leur signature sur l'effet ou de son acceptation, en insérant une disposition à cet effet dans l'article premier. On s'est accordé à reconnaître que cette proposition méritait d'être examinée.

70. On a remarqué que la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) avait inscrit à son ordre du jour la révision de la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre mais que les travaux de révision avaient été différés en attendant l'achèvement des travaux de la Commission sur le projet de convention. Il a été largement reconnu que les problèmes qui avaient été évoqués au sujet de l'application de la convention envisagée devraient être étudiés par la Conférence de La Haye au cours de cette révision, en coopération avec la Commission.

p) Paragraphe 2 de l'article premier : "Instrument écrit"

71. On a fait observer que le paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention exigeait qu'une lettre de change internationale soit un instrument écrit, mais que le projet de convention ne contenait pas de définition de ce qu'il fallait entendre par "écrit". Il a été convenu d'envisager une telle définition.

q) Paragraphe 2 a) de l'article premier : "Référence à la Convention"

72. Il a été largement admis que l'emploi des mots "lettre de change internationale (Convention de ...)" permettrait facilement de reconnaître que le tireur invoquait l'application de la convention et que celle-ci était applicable. On a fait remarquer que les mots par lesquels l'application de la convention était invoquée pourraient être dans une langue mal connue de la personne au profit de laquelle la lettre de change était émise ou à laquelle elle était transmise. Des suggestions ont été faites à ce propos, par exemple que la lettre soit établie selon un modèle type figurant dans une annexe à la convention ou que la référence à la convention soit bien visible ou mise en relief par un symbole ou une couleur ou encore que la référence à la convention soit libellée dans une langue qui est largement utilisée dans le commerce international comme l'anglais ou le français. Il a été convenu que cette question méritait d'être étudiée.

r) Article 16 : "Clauses interdisant tout transfert ultérieur"

73. On a fait observer que l'article 16 visait deux situations différentes : a) un tireur ou un souscripteur émet un effet en excluant la possibilité de le négocier; b) un endosseur effectue un endossement restrictif interdisant tout transfert ultérieur. Des doutes ont été émis quant à l'opportunité de lier ces deux situations, car ce faisant, on risquait de créer la confusion et des incertitudes quant aux effets juridiques de ces clauses. On a suggéré, que la règle relative aux endossements restrictifs soit traitée séparément, par exemple à l'article 20.

74. On s'est préoccupé du fait que le projet de convention, en introduisant une catégorie d'effets de commerce d'ordre inférieur, car non négociables, pourrait constituer une entrave aux transactions impliquant des effets de commerce négociables. En revanche, on a indiqué que, dans les transactions entre banques, les effets assortis de restrictions quant à leur transfert ultérieur présentaient une utilité pratique, et que le fond de l'article devait donc être conservé, sous réserve d'améliorations de forme.

75. La Commission est parvenue à la conclusion que cette disposition devrait être remaniée afin de traiter séparément les deux situations et leurs effets juridiques respectifs.

s) Article 46 : "Stipulation du tireur interdisant la présentation à l'acceptation"

76. Des doutes ont été émis quant à l'opportunité de donner au tireur, dans l'article 46, la faculté d'interdire la présentation d'une lettre de change à l'acceptation, soit d'une façon absolue, soit avant une date ou un événement déterminés. On a estimé que cette faculté était injustifiée et même incohérente, du moins par rapport aux cas d'acceptation obligatoire prévus au paragraphe 2 de l'article 45. On a fait observer, par exemple, que le porteur d'une lettre de change à terme pouvait avoir besoin de s'assurer, avant l'échéance, que le tiré paierait, et que le fait de refuser cette information au porteur ferait perdre de sa valeur à la lettre de change. On a également objecté que le fait de permettre au tireur d'interdire la présentation "avant la survenance d'un événement déterminé" (par. 1 de l'article 46) était en contradiction avec le "mandat inconditionnel" dont il était question à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier.

77. La Commission est parvenue à la conclusion que cet article devrait être remanié et révisé de manière à indiquer plus clairement la nature et les effets juridiques des stipulations interdisant la présentation à l'acceptation et qu'il faudrait en tout cas envisager de limiter leur application aux cas où l'acceptation était facultative (par. 1 de l'article 45).

t) Article 51 h) : "Présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation"

78. Les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues concernant la proposition d'ajouter à l'alinéa h) de l'article 51 les mots "si cela est conforme aux règles de cette chambre de compensation". A l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'en l'absence de cette précision, le projet de convention risquerait de bouleverser les arrangements localement en vigueur en matière de compensation. D'autres membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas réellement nécessaire d'ajouter cette précision puisque l'alinéa h) n'était pas libellé de façon impérative et stipulait seulement que l'effet "pouvait être présenté" auprès d'une chambre de compensation. On a également fait valoir que les règles existantes ou à venir fixées localement pour les effets de commerce nationaux par les autorités en matière de compensation ne devaient pas nécessairement l'emporter sur le projet de convention.

79. La Commission a conclu que cette proposition nécessitait un examen plus approfondi. Il a été reconnu que l'alinéa h) de l'article 51 était d'une importance pratique considérable et qu'on pourrait envisager d'avoir également recours au mécanisme d'une chambre de compensation dans d'autres cas prévus dans le projet de convention (en particulier au chapitre 6, section 1 : Libération par paiement).

u) Paragraphe 4 a) de l'article 68 : "Remise de l'effet de commerce contre paiement"

80. Il a été proposé de simplifier le texte de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 68 en supprimant la règle spéciale concernant le tiré, qui figurait à l'alinéa i). La Commission a écarté cette proposition, estimant que la distinction entre le paiement effectué par le tiré et le paiement effectué par toute autre personne était justifiée.

81. On a cependant estimé qu'il faudrait réexaminer la question de savoir si les dispositions du paragraphe 4 s'imposaient dans le cas d'effets de commerce payables par versements à échéances successives, ;article 6 b)) et dans le cas de paiement partiel ;article 69 1)).

v) Paragraphe 1 de l'article 69 : "Paiement partiel"

82. Des vues divergentes ont été exprimées quant au bien-fondé de la règle figurant au paragraphe 1 de l'article 69. Certains ont estimé que le porteur devrait être tenu d'accepter un paiement partiel car cela serait conforme, du moins dans une certaine mesure, aux intérêts des signataires antérieurs. D'autres ont estimé que le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter un paiement partiel, afin de laisser au porteur, qui avait droit au paiement intégral, la possibilité de décider d'accepter ou non un paiement partiel, selon ses intérêts et après avoir évalué les risques courus. La Commission a conclu que cette question nécessitait un examen plus approfondi.

4. Travaux à venir

83. La Commission a examiné les modalités des travaux à venir concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Pour ce qui est de l'organe qui devrait procéder aux travaux, on a dit que la Commission pourrait s'en charger entièrement elle-même. En effet, elle était déjà saisie d'un projet de convention détaillé et réfléchi, établi par son Groupe de travail. Lors de la session en cours, la Commission avait pris certaines grandes décisions de principe et d'autres décisions affectant le texte et elle pourrait, lors d'une session à venir, appliquer ces décisions, éventuellement en se servant de projets de texte préparés par le Secrétariat à la lumière de ses décisions.

84. On s'est néanmoins largement accordé à penser qu'un travail préparatoire devrait être effectué par un groupe de travail avant que la Commission n'examine à nouveau et ne mette au point le projet de convention. Les opinions ont été partagées quant à la composition optimale d'un tel groupe de travail. L'idée selon laquelle il devrait comprendre tous les Etats membres de la Commission a recueilli un appui considérable. Une telle composition permettrait à de nombreux Etats de participer au processus de révision et aboutirait à la rédaction d'un texte qui serait généralement acceptable. On a fait observer que si le travail de révision était effectué par un tel groupe de travail, la Commission elle-même devrait se borner à étudier les aspects généraux importants du projet de convention révisé, vu qu'un examen détaillé de la part de la Commission elle-même ferait double emploi.

85. L'opinion dominante a été que l'adoption du projet de convention par la Commission devrait être précédée par un examen détaillé de ses dispositions par la Commission elle-même. Une représentation adéquate des Etats membres de la Commission au processus de révision ne pouvait être assurée que lors des sessions de celle-ci, étant donné que les gouvernements pouvaient être moins disposés, faute de ressources financières, à envoyer des représentants à des sessions de groupe de travail. Il s'en suivait que le groupe de travail devrait avoir une composition limitée qui n'avait toutefois pas à être identique à celle de l'actuel Groupe de travail des effets de commerce internationaux; il était souhaitable d'élargir quelque peu la composition de ce dernier groupe de travail pour assurer une meilleure représentation des Etats. Il était également probable qu'un groupe de travail à composition limitée avancerait dans ses travaux plus rapidement et plus efficacement qu'un groupe plus nombreux.

86. Il a été généralement entendu que la Commission ne devrait se prononcer sur la décision finale à prendre au sujet du projet de convention (à savoir une recommandation à l'Assemblée générale tendant à convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter une convention) qu'après avoir examiné le projet de convention révisé présenté par le groupe de travail.

87. On a fait observer que le texte arabe du projet de convention était inexact, notamment quant aux termes juridiques employés, et qu'une révision approfondie était donc nécessaire.

Décision de la Commission

88. A ses 229^e et 30^e séances, tenues les 5 et 6 juillet 1984, la Commission a adopté la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide ce qui suit :

a) De nouveaux travaux devraient être entrepris en vue d'améliorer le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

b) Ces nouveaux travaux sont confiés au Groupe de travail des effets de commerce internationaux dans une composition élargie comprenant les membres suivants : Australie, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) Le Groupe de travail a pour mandat de réviser le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à la lumière des décisions et débats de la présente session et en tenant compte également des observations des gouvernements et organisations internationales figurant dans les documents A/CN.9/248 et A/CN.9/249/Add.1 qui n'ont pas été discutés à la présente session;

d) Les travaux sur le projet de convention sur les chèques internationaux sont ajournés; une décision relative à la poursuite de ces travaux sera prise par la Commission une fois que les travaux concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux auront été achevés.

2. Prie le Groupe de travail de soumettre un rapport intérimaire à la dix-huitième session de la Commission.

B. Transferts électroniques de fonds 10/

89. A sa quinzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général qui exposait plusieurs problèmes juridiques se posant dans le domaine des transferts électroniques de fonds (A/CN.9/221). Au vu de ces problèmes, le rapport proposait que, dans un premier temps, la Commission établisse un guide relatif aux problèmes juridiques posés par les transferts électroniques de fonds. On a émis l'opinion que ce guide devrait viser à fournir des orientations aux législateurs ou aux juristes chargés d'établir les règles régissant différents systèmes concevables pour de tels transferts de fonds.

90. La Commission a accepté cette recommandation et a prié le Secrétariat d'entamer, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, l'établissement d'un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds 11/. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/250 et Add.1 à 4) contenant plusieurs projets de chapitre du guide juridique, qui avaient été soumis à la Commission pour qu'elle formule des observations générales.

91. Le Secrétariat a informé la Commission qu'un chapitre supplémentaire, actuellement en préparation, sur le caractère définitif de l'acceptation d'un ordre de transfert de fonds et une liste des problèmes juridiques à considérer dans le domaine des transferts électroniques de fonds, seraient soumis à la

Commission à sa dix-huitième session. De l'avis du Secrétariat, les résultats des travaux effectués à ce jour pourraient être soumis aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour commentaires, même si de nouveaux travaux devaient être entrepris plus tard sur d'autres problèmes.

92. Les membres de la Commission ont généralement convenu que les projets de chapitre dont la Commission était saisie constituaient un excellent point de départ pour les travaux dans ce domaine et jetaient les bases d'un accord international commun sur les problèmes juridiques en cause. On a signalé qu'il serait prématuré d'essayer de formuler des règles juridiques uniformes régissant les transferts électroniques de fonds avant qu'un accord international commun n'intervienne sur ce sujet. On a toutefois fait valoir que la réalisation de cet accord commun, à partir du guide juridique pourrait permettre ultérieurement d'établir des règles uniformes concrètes concernant certains aspects des transferts électroniques de fonds.

93. Il a également été convenu que le Secrétariat devrait être chargé de mener cette action à son terme et que la Commission devrait examiner à sa dix-huitième session la question de la poursuite des travaux sur ce thème.

CHAPITRE III

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Projet de loi type sur l'arbitrage commercial international 12/

Introduction

94. A sa quatorzième session, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international 13/. Le Groupe de travail a mené à bien cette tâche à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions 14/. Il a achevé ses travaux en adoptant le texte d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international à la clôture de sa septième session 15/, après qu'un groupe de rédaction eut établi les versions correspondantes dans les six langues de la Commission.

95. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de ses sixième et septième sessions (A/CN.9/245 et A/CN.9/246).

Examen au cours de la session

96. La Commission a pris note des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de ses sixième et septième sessions et a félicité le Groupe de travail d'avoir achevé ses travaux en élaborant un texte valable et acceptable pour que la Commission l'examine.

97. La Commission a convenu que le projet de texte de la loi type sur l'arbitrage commercial international devrait être envoyé immédiatement pour observations à tous les gouvernements et organisations internationales intéressées. Tout en reconnaissant la nécessité de nombreuses consultations sur le projet de texte, la Commission a convenu que toutes les observations devraient être présentées le 30 novembre 1984 au plus tard. Ainsi, le Secrétariat pourrait établir la compilation analytique des observations suffisamment tôt pour pouvoir la distribuer bien avant la dix-huitième session de la Commission.

98. La Commission a convenu que le projet de loi type sur l'arbitrage commercial international devrait être examiné à sa dix-huitième session afin de mettre définitivement au point et d'adopter le texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international. On a estimé qu'il faudrait consacrer à cet examen deux à trois semaines de la session, selon la nature des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales.

99. La Commission a convenu que toutes les questions de fond seraient examinées à la dix-huitième session, notamment les propositions faites à la présente session, tendant à inclure dans un préambule à la loi type une mention relative à la conciliation et à préciser le critère d'application territoriale de la loi type.

100. On a suggéré que le Secrétariat élabore un commentaire sur le projet de loi type pour aider les gouvernements à formuler leurs observations sur le projet de texte et, plus tard, à examiner les mesures législatives à prendre sur la base de la loi type. Tout en admettant l'utilité d'un commentaire, la Commission a convenu que ce commentaire ne pourrait être établi à temps pour être d'une grande aide aux

gouvernements lorsqu'ils formuleraient leurs observations. Elle a par contre estimé qu'un tel commentaire devrait être présenté à la dix-huitième session de la Commission.

Décision de la Commission

101. A ses 285e et 304e séances, les 25 juin et 10 juillet 1984, la Commission a adopté la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Félicite le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'avoir achevé sa tâche en adoptant le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international;
2. Prie le Secrétaire général de communiquer le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international à tous les gouvernements et organisations internationales intéressées en les invitant à présenter leurs observations avant le 30 novembre 1984;
3. Prie le secrétariat d'établir une compilation analytique des observations reçues et de la distribuer bien avant la dix-huitième session de la Commission;
4. Prie le secrétariat de présenter à la dix-huitième session de la Commission un commentaire sur le projet de loi type sur l'arbitrage commercial international;
5. Décide d'examiner, à sa dix-huitième session, le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international à la lumière des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées, en vue de mettre au point et d'adopter le texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international.

B. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 16/

102. La Commission a noté que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'avait fait, avant son adoption à la neuvième session de la Commission (1976), l'objet d'un examen par le groupe de rédaction que dans les langues qui étaient alors les langues officielles de la Commission (c'est-à-dire l'anglais, l'espagnol, le français et le russe). Par la suite, des traductions en arabe et en chinois, qui étaient devenues des langues officielles de l'Assemblée générale, avaient certes été établies, mais on avait estimé que ces traductions avaient besoin d'être révisées, sur le plan en particulier de la terminologie juridique employée.

103. A la session en cours, la Commission était saisie de versions révisées des textes arabes et chinois, établies par le Secrétariat avec l'assistance d'experts. En ce qui concerne le texte arabe, on a noté qu'il était souhaitable d'apporter quelques modifications mineures. En conséquence, la Commission a chargé une équipe de travail ad hoc composée d'Etats de langue arabe, de procéder à ces modifications.

Décision de la Commission

104. A sa 30e séance, le 6 juillet 1984, la Commission a adopté le texte arabe (tel que modifié par l'équipe de travail ad hoc) et le texte chinois du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les textes adoptés figurent à l'annexe I des versions arabe et chinoise respectivement du présent rapport.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DES OPERATEURS DE TERMINAUX DE TRANSPORT 17/

Introduction

105. A sa seizième session, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport dans son programme de travail, de prier l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention sur ce sujet et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes en la matière. La Commission a renvoyé à la présente session sa décision sur la composition du groupe de travail 18/.

106. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport qui avait été demandé par la Commission à sa seizième session 19/ (A/CN.9/252). Le rapport analysait certaines des grandes questions soulevées par l'avant-projet de convention d'UNIDROIT qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner lors de l'élaboration par la Commission de règles uniformes sur ce sujet. Le texte de l'avant-projet de convention d'UNIDROIT était annexé au rapport.

Examen au cours de la session

107. On a fait observer que les travaux de la Commission sur ce sujet s'inscriraient dans la suite logique de ses travaux dans le domaine du transport de marchandises par mer qui avait conduit à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 1978 (Règles de Hambourg).

108. On a été généralement d'accord pour que le soin d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport soit confié au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, qui comprend tous les membres de la Commission. On a suggéré que le Groupe de travail commence ses travaux par l'examen des approches à adopter en ce qui concerne les problèmes que pose la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, puis qu'il procède à l'élaboration des règles uniformes. Toutefois, on a généralement convenu que ce serait au Groupe de travail lui-même de définir ses propres méthodes de travail.

109. Certaines questions de fond soulevées par l'avant-projet de convention d'UNIDROIT ont fait l'objet des opinions suivantes : la portée des règles uniformes devrait être limitée à la conservation des marchandises liée à un transport international et les règles devraient définir le degré et la nature de ce lien; les règles uniformes ne devraient pas couvrir les activités d'un transitaire qui agit pour le compte d'un chargeur; il faudrait examiner les différents types d'opérations effectuées par les exploitants de terminaux en liaison avec les différents types de transport; les exploitants de terminaux devraient avoir une sûreté sur les marchandises qu'ils ont prises en charge afin de protéger leur faculté de recouvrer le prix de leurs services, mais il faudrait inclure une disposition pour préserver, par rapport à cette protection, les droits des parties habilitées à recevoir les marchandises; une disposition selon laquelle les règles uniformes ne peuvent être appliquées par un Etat qu'aux exploitants de terminaux qui acceptent d'être liés par ces règles aurait sa place dans une loi type mais non dans une convention;

l'émission d'un document par un exploitant de terminal ne devrait pas être obligatoire; enfin, la négociabilité d'un tel document, s'il est émis, devrait être déterminée par accord entre les parties.

110. On a également exprimé l'opinion que le Groupe de travail devrait examiner certaines questions non traitées dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT, et notamment : la question de la compétence en ce qui concerne les réclamations formées contre les exploitants de terminaux de transport et la question de savoir si un transporteur doit être obligé d'aviser l'exploitant de terminal de la perte ou du dommage subi par des marchandises remises au transporteur par l'exploitant de terminal; la question de savoir si les règles uniformes doivent prévoir une suspension du délai de prescription pour les demandes formées contre les exploitants de terminaux et si les règles uniformes doivent traiter des obligations des clients à l'égard des exploitants de terminaux (par exemple, de l'obligation de payer leurs services et de les informer lorsqu'il s'agit de marchandises dangereuses), ainsi que du droit des exploitants de terminaux de refuser d'accepter des marchandises dangereuses.

111. L'observateur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a informé la Commission que la Conférence, dans sa résolution 144 (VI), paragraphe 9, avait demandé à son Secrétaire général de préparer à l'intention de sa Commission des transports maritimes une étude sur les droits et les obligations des exploitants et usagers des terminaux à conteneurs, et qu'un exemplaire de cette étude serait mis à la disposition du Groupe de travail de la Commission auquel serait confiée la tâche de préparer les règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Il a également déclaré que le secrétariat de la CNUCED se félicitait de pouvoir participer activement aux travaux du Groupe de travail.

112. La Commission a exprimé sa satisfaction devant la déclaration du représentant de la CNUCED. Compte tenu de l'expérience et de la compétence technique de la CNUCED en ce qui concerne les transports maritimes et multimodaux, les opérations portuaires et les différents aspects de la conteneurisation, ainsi que de l'importance de cette expérience et de cette compétence technique pour la solution des problèmes relatifs aux règles uniformes proposées, la Commission s'est félicitée de pouvoir continuer à coopérer avec la CNUCED à la mise au point des règles uniformes.

Décision de la Commission

113. La Commission a décidé de confier à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux la tâche d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Elle a en outre décidé que le Groupe de travail aurait pour mandat de baser ses travaux sur le document A/CN.9/252 et sur l'avant-projet de convention d'UNIDROIT ainsi que sur le rapport explicatif y relatif établi par UNIDROIT et que le Groupe de travail devrait également examiner des questions qui ne sont pas traitées dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT ainsi que toute autre question qui pourrait être considérée comme pertinente.

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : CONTRATS INDUSTRIELS 20/

Introduction

114. La Commission était saisie du rapport de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa cinquième session (A/CN.9/247). Le rapport exposait les délibérations du Groupe de travail dont le point de départ était le rapport du Secrétaire général intitulé : "Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles" (A/CN.9/WG.V/WP.11 et Add.1 à 9). Le Groupe de travail était également saisi d'un projet de chapitre type sur la résiliation (A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.5) qui n'avait pas été examiné au cours de sa quatrième session. Il a été signalé dans le rapport que le Groupe de travail avait examiné la question de la présentation du guide juridique (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.9), ainsi que des projets de chapitre sur les clauses relatives aux modifications (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.6), la cession (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.7), la suspension de la construction (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.8), la résiliation (A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.5), le contrôle et les essais (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.1), et le défaut d'exécution (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.1 à 3). Le Groupe de travail a également procédé à un échange de vues sur le projet de chapitre relatif aux dommages-intérêts (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.4), et a ajourné jusqu'à la session suivante l'examen du projet de chapitre sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses de pénalité (A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.5).

115. Le Groupe de travail est convenu que la version définitive du guide juridique devait être présentée de façon à permettre aux lecteurs d'identifier aisément les parties du guide traitant de questions particulières. Le Groupe de travail est également convenu que l'utilité du guide juridique serait renforcée si chaque chapitre était précédé d'une table des matières, et si l'on y trouvait également des dispositions indicatives lorsque cela était nécessaire, en vue de faciliter la rédaction des clauses de contrat. Afin d'accélérer les travaux, le Groupe de travail a proposé de tenir deux sessions chaque année si le cours des travaux le permettait.

Débats durant la session

116. La Commission s'est montrée satisfaite des travaux réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la préparation du guide juridique, et a félicité le Groupe de travail ainsi que le Président pour la façon dont ils avaient mené leurs activités. Il y a eu accord général sur le fait que, en vue d'accélérer les travaux, le Groupe de travail devrait tenir deux sessions avant la dix-huitième session de la Commission.

117. On a estimé qu'il faudrait examiner dans le guide juridique les différentes manières de résoudre certaines difficultés particulières et qu'il faudrait recommander des solutions permettant de réaliser un équilibre entre les intérêts des deux parties à un contrat industriel international. On a également fait observer que, pour être utile dans la pratique, le guide juridique devait présenter des solutions claires, accompagnées, si nécessaire, de dispositions indicatives que les parties pourraient utiliser comme point de départ pour la rédaction des contrats. On a aussi dit que le format et la présentation du guide juridique devaient en faciliter l'exécution.

118. Certains ont estimé qu'il fallait examiner le futur programme de travail du Groupe de travail. On a proposé d'y inclure éventuellement les aspects juridiques des coentreprises ou des consortiums, et les contrats de coopération industrielle.

CHAPITRE VI

COORDINATION DES TRAVAUX

A. Coordination générale des activités 21/

119. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général décrivant les principales activités entreprises par le Secrétariat à des fins de coordination des travaux dans le domaine du droit commercial international depuis la seizième session de la Commission (A/CN.9/255). Des représentants de plusieurs organisations internationales exerçant des activités dans le domaine du droit commercial international ont fait rapport à la Commission sur la coopération entre leurs organisations et la Commission.

120. L'observateur du Comité juridique consultatif afro-asiatique a fait état des relations suivies et fructueuses que le Comité avaient eues avec la Commission depuis 1970. Le Comité a recommandé que les gouvernements de la région afro-asiatique envisagent de ratifier ou d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 1978 (Règles de Hambourg) et à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 1980. On a noté que le Comité avait recommandé l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que les centres régionaux d'arbitrage de Kuala Lumpur et du Caire l'utilisaient avec certaines modifications. Le directeur du Centre d'arbitrage international du Caire a fait une déclaration sur les fonctions du Centre et sur son règlement.

121. L'observateur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a noté qu'en plus de la coopération qui existait entre les secrétariats de la CNUCED et de la Commission en ce qui concerne les exploitants de terminaux, ils étaient constamment en contact pour des problèmes juridiques liés au traitement automatique des données. Il a aussi noté que le secrétariat de la CNUCED avait suivi avec intérêt les travaux de la Commission dans le domaine du nouvel ordre économique international.

122. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a signalé que le Conseil de direction de l'Institut avait décidé de créer un comité d'experts gouvernementaux pour examiner l'avant-projet de règles uniformes sur le factoring international et un deuxième comité d'experts gouvernementaux pour examiner l'avant-projet de réglementation en matière de leasing financier international. Le Conseil de direction avait décidé d'inviter tous les Etats membres de la Commission, y compris ceux qui n'étaient pas membres d'UNIDROIT, à participer aux travaux de ces comités d'experts gouvernementaux. Il a aussi été dit qu'UNIDROIT était satisfait de la décision de la Commission d'entreprendre ses travaux sur la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport sur la base de l'avant-projet de convention préparé par UNIDROIT. UNIDROIT désirait rester associé aux travaux de la Commission sur ce sujet.

123. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) a fait savoir que la Conférence diplomatique pour l'examen du projet de convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises aurait lieu du 14 au 30 octobre 1985. Des invitations à assister à la conférence diplomatique ont été adressées par le Gouvernement des Pays-Bas à tous les Etats, y compris les Etats qui ne sont pas membres de la Conférence de La Haye. Il a également signalé que la

Conférence de La Haye examinerait, à sa quinzième session en octobre 1984, si la question de la loi applicable aux clauses compromissoires devrait être inscrite à l'ordre du jour de la seizième session de la Conférence en 1988. En outre, à la lumière des discussions qui avaient eu lieu au sein du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la Commission, la Conférence de La Haye examinerait si la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (La Haye, 1970) pourrait être étendue de manière à permettre aux arbitres de demander directement aux tribunaux ou aux autorités d'un lieu autre que celui où se déroulait la procédure d'arbitrage les autorisations nécessaires pour obtenir des preuves.

124. La Commission a exprimé sa satisfaction face à l'esprit de coopération manifesté par les autres organisations exerçant des activités dans le domaine du droit commercial international. Au cours de la discussion, il a été suggéré que la Commission prie instamment les Etats d'accepter les invitations qui leur avaient été adressées par UNIDROIT et par la Conférence de La Haye.

B. Révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires 22/

125. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général concernant la révision de 1983 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires à laquelle procédait la Chambre de commerce internationale (CCI) (A/CN.9/251). Le rapport indiquait que la Commission avait inscrit dès 1968 sur sa liste de sujets à traiter en priorité la question des crédits documentaires, qu'à sa deuxième session, en 1969, elle avait recommandé aux gouvernements d'utiliser la version de 1962 des Règles et usances uniformes et qu'à sa huitième session en 1975, elle avait recommandé l'utilisation de la version de 1974.

126. Il était indiqué en outre dans le rapport que les faits nouveaux qui avaient une incidence sur l'utilisation des crédits documentaires depuis 1974 et notamment ceux ayant trait à l'évolution de la technologie des transports et de la documentation ainsi que l'utilisation accrue de lettres de crédit "stand-by" avaient été à l'origine de la révision de la version de 1974 des Règles et usances uniformes par la CCI. Afin de permettre aux milieux intéressés des pays non représentés à la CCI de formuler des observations sur le fonctionnement des Règles et usances uniformes pour qu'il puisse en être tenu compte lors de leur révision, le Secrétaire général, conformément à la pratique suivie précédemment à cet égard, avait adressé à tous les gouvernements le même questionnaire que celui envoyé par la CCI à ses comités nationaux et avait transmis les réponses reçues à la CCI pour examen. Après l'adoption de la version de 1983 des Règles et usances uniformes par le Conseil de la CCI le 21 juin 1983 avec effet à compter du 1er octobre 1984, la CCI avait transmis le texte à la Commission en demandant que cette dernière envisage de recommander son utilisation dans le commerce international, comme cela avait été fait pour les versions de 1962 et 1974.

Débats durant la session

127. L'observateur de la CCI a remercié la Commission pour l'appui qu'elle lui avait fourni par le passé et pour l'aide qu'elle avait apportée à l'élaboration de la présente révision. Après avoir expliqué un certain nombre de modifications des Règles et usances uniformes relatives aux crédits

documentaires figurant dans la révision de 1983, il a fait savoir que la CCI souhaitait que la Commission recommande l'emploi de la version de 1983 comme elle l'avait fait pour les précédentes versions.

128. La Commission a noté que les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires constituaient un des efforts les plus satisfaisants du processus d'unification du droit commercial international. Plusieurs délégations ont indiqué que les banques de leur pays avaient déjà décidé d'appliquer la version de 1983 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires lors de l'entrée en vigueur de celles-ci le 1er octobre 1984. Après avoir pris note avec satisfaction de la collaboration suivie et fructueuse de la CCI et de la Commission, celle-ci est convenue que les travaux de la CCI visant à adapter les règles régissant les crédits documentaires aux changements intervenus dans les échanges internationaux étaient dignes d'éloges.

Décision de la Commission

129. A sa 30e séance, le 6 juillet 1984, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires qui a été approuvé par la Commission de techniques et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale et qui a été adopté par le Conseil de la Chambre de commerce internationale le 21 juin 1983,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir continué de contribuer à la facilitation des échanges internationaux en mettant à jour les règles de la CCI régissant la pratique suivie en matière de crédits documentaires pour tenir compte de l'évolution de la technologie des transports et des changements intervenus dans les pratiques commerciales,

Prenant en considération le fait que, lorsque la Chambre de commerce internationale a révisé le texte de 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, elle a tenu compte des observations qui avaient été faites par les gouvernements et les établissements bancaires et commerciaux des pays non représentés à la CCI et que la Commission lui avaient transmises,

Notant que les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires constituent une précieuse contribution à la facilitation des échanges internationaux,

Recommande l'emploi, à dater du 1er octobre 1984, du texte révisé de 1983 pour les transactions donnant lieu à l'établissement d'un crédit documentaire.

C. Activités en cours des organisations internationales dans le domaine du troc et des transactions apparentées au troc 23/

130. A sa douzième session, la Commission, a prié le Secrétariat d'inclure dans les études alors en cours sur les pratiques en matière de contrats l'examen des clauses présentant une importance particulière dans les opérations apparentées au troc 24/. La Commission a aussi prié le Secrétariat de prendre contact avec d'autres organismes des Nations Unies, qui conduisent des études sur les transactions de ce type et de lui rendre compte des travaux effectués par eux.

131. La Commission était saisie à sa dix-septième session d'un rapport du Secrétaire général rendant compte des activités d'autres organismes appartenant ou non au système des Nations Unies dans le domaine des transactions apparentées au troc. Il était noté dans le rapport que le Secrétariat continuerait de suivre l'évolution de la situation en la matière.

132. Les membres de la Commission sont généralement convenus que le rapport constituait un résumé utile des activités en cours dans ce domaine. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles attachaient une grande importance à cette question et qu'il serait utile d'en poursuivre l'examen. Il a été convenu que la Commission pourrait décider, à la lumière du rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine, que le Secrétariat devait présenter à une session ultérieure, si des mesures concrètes devaient être prises dans ce domaine.

D. Aspects juridiques du traitement automatique des données 25/

Introduction

133. A sa seizième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat à laquelle était joint en annexe un rapport sur les aspects juridiques du traitement automatique des données, établi par le Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la facilitation des procédures du commerce international (A/CN.9/238). Le rapport du Groupe de travail exposait les problèmes juridiques liés à la transmission des données commerciales par télécommunication et suggérait des mesures que diverses organisations internationales pourraient prendre dans leurs domaines respectifs de compétence. D'après ledit rapport, étant donné que les problèmes en cause touchaient essentiellement le droit commercial international, la Commission, en tant que principal organe chargé des questions de droit commercial international, semblait être l'instance désignée pour mettre au point et coordonner les mesures à prendre. La Commission a pris note de l'intention du Secrétariat de présenter à la dix-septième session un rapport sur ce sujet 26/.

134. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général qui exposait plusieurs problèmes juridiques liés à l'utilisation du traitement automatique des données dans le commerce international (A/CN.9/254). Le rapport indiquait que, compte tenu de ces problèmes, la Commission pourrait vouloir inscrire à titre prioritaire à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique des données sur les courants commerciaux internationaux.

135. Vu l'importance grandissante du traitement automatique des données dans le commerce international, il y avait lieu de s'attendre à ce que la Commission, dans le cadre de ses activités futures, se heurte à des obstacles juridiques liés au traitement automatique des données et il serait bon qu'elle assume le rôle de chef de file dans ce domaine.

Décision de la Commission

136. La Commission a décidé d'inscrire cette question à titre prioritaire à son programme de travail. Lors de sa dix-huitième session, elle déciderait s'il y avait lieu de confier à un groupe de travail le soin de déterminer les domaines où des solutions ou la conclusion d'accords internationaux communs seraient souhaitables.

CHAPITRE VII

FORMATION ET ASSISTANCE 27/

Introduction

137. A sa seizième session 28/, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable de continuer à parrainer des colloques et des séminaires consacrés au droit commercial international en collaboration avec d'autres organisations. Elle a également affirmé l'importance des colloques et séminaires régionaux, tant pour promouvoir les travaux de la Commission que pour rendre les participants, particulièrement ceux qui viennent de pays en développement, conscients des problèmes juridiques que pose présentement le commerce international. La Commission a approuvé l'orientation adoptée par le secrétariat pour organiser ces colloques et séminaires.

138. Par sa résolution 38/134 du 19 décembre 1983 relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international. Elle a également réaffirmé qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée générale a également remercié les gouvernements et institutions qui organisent des séminaires ou des colloques, et invité les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les organisations, les institutions et les individus à aider le secrétariat de la Commission à financer et à organiser des colloques et des séminaires.

139. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général concernant la formation et l'assistance (A/CN.9/256) qui décrivait les mesures prises par le secrétariat pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission et de l'Assemblée générale. Il y était noté en particulier que le secrétariat avait participé à plusieurs séminaires régionaux dans des pays en développement. La Conférence biennale (Manille, Philippines, 9-13 septembre 1983) de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental avait consacré une session d'étude à la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Le secrétariat avait organisé, en collaboration avec la Chambre d'industrie de Côte d'Ivoire, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Chambre de commerce internationale, une conférence internationale sur les techniques du commerce international (Abidjan, 21-23 novembre 1983). Le Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) et le secrétariat avaient organisé un colloque régional sur l'arbitrage (New Delhi, 12-14 mars 1984), en coopération avec le Conseil indien d'arbitrage.

140. Le rapport indiquait qu'à plusieurs autres occasions encore, le secrétariat de la CNUDCI avait participé à des colloques et des séminaires consacrés aux travaux de la Commission et qu'il entendait rester en contact avec les gouvernements et les organisations pour collaborer avec eux à l'organisation de colloques et de séminaires.

Débats durant la session

141. La Commission s'est félicitée des efforts reflétés dans le rapport (A/CN.9/256), déployés par le secrétariat dans ce domaine et elle a approuvé l'approche générale adoptée par le secrétariat à cet égard. On s'est largement accordé à considérer qu'il fallait continuer de parrainer et renforcer l'organisation de colloques et de séminaires régionaux sur le droit commercial international en général et sur les activités de la Commission en particulier. On a souligné que les juristes et hommes d'affaire des pays en développement tiraient le plus grand profit de ces colloques et séminaires. A cet égard, on a émis l'opinion que des efforts particuliers devraient être déployés pour organiser de tels colloques et séminaires en Afrique, afin d'y assurer la diffusion d'informations sur les activités de la Commission.

142. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'un séminaire de droit commercial pour la région de l'Asie et du Pacifique serait organisé à Canberra (Australie), du 22 au 27 novembre 1984, par le Ministère australien de la justice, avec le concours du secrétariat de la CNUDCI et du AALCC. Y participeraient aussi l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce séminaire aurait pour thème l'unification et l'harmonisation du droit et des pratiques du commerce international, plus particulièrement les travaux et le rôle de la Commission. Il était notamment destiné à contribuer au programme de la Commission en matière de formation et d'assistance, et le Gouvernement australien accorderait des bourses aux participants de la région.

143. La Commission a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement australien pour les efforts qu'il déployait pour appuyer le programme de formation et d'assistance de la Commission dans la région de l'Asie et du Pacifique, et a également remercié tous les gouvernements et organisations internationales qui avaient aidé à organiser des colloques et séminaires régionaux.

CHAPITRE VIII

ETAT DES CONVENTIONS 29/

144. La Commission a examiné l'état des conventions issues de ses travaux, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (ci-après dénommée "Convention sur la prescription"), le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (ci-après dénommée "Règles de Hambourg") et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommée "Convention sur les ventes"). La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général concernant l'état de ces conventions indiquant pour chacune d'elles l'état des signatures, ratifications et adhésions (A/CN.9/257).

145. Plusieurs Etats ont fait savoir qu'ils étudiaient activement la question de l'adhésion à la Convention sur les ventes et qu'il y avait de bonnes chances qu'ils y adhèrent.

146. Le Secrétaire de la Commission a noté la recommandation de la Commission des pratiques en matière de contrats internationaux de la Chambre de commerce internationale (CCI) tendant à ce que les comités nationaux de la CCI prennent contact avec leurs gouvernements respectifs pour les encourager à adhérer à la Convention sur les ventes. Il a également noté que la Conférence de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental qui s'était tenue en septembre 1983 avait adopté une résolution priant instamment les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique de diffuser des informations relatives à la Convention sur les ventes en vue d'assurer l'observation de ses dispositions dans le délai le plus rapide possible. Le Secrétaire de la Commission a exprimé l'espoir que l'intérêt croissant qui se manifestait pour la Convention sur les ventes susciterait un intérêt accru pour la Convention sur la prescription.

147. En ce qui concerne les Règles de Hambourg, le Secrétaire de la Commission a exprimé l'espoir que les travaux de la Commission sur la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport susciterait un intérêt accru pour les Règles de Hambourg. La Commission a noté avec satisfaction la déclaration de l'observateur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), selon laquelle la CNUCED était disposée à coopérer avec la Commission en vue d'assurer rapidement la ratification et l'application des Règles de Hambourg, par exemple en organisant des séminaires régionaux.

CHAPITRE IX

RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES 30/

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

1. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

148. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 38/134 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

2. Résolution de l'Assemblée générale concernant les règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

149. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 38/135 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983, concernant les règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution.

3. Résolution de l'Assemblée générale sur le droit économique international

150. La Commission a pris note de la résolution 38/128 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983, sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Elle a également pris note du fait que le Secrétariat a communiqué à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) des renseignements sur les activités de la Commission aux fins de l'étude que l'UNITAR est en train de réaliser sur cette question.

B. Date et lieu de la dix-huitième session de la Commission

151. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa dix-huitième session à Vienne du 3 au 21 juin 1985.

C. Sessions des groupes de travail

152. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa huitième session du 3 au 14 décembre 1984, à Vienne.

153. Il a été décidé que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux tiendrait sa treizième session du 7 au 18 janvier 1985, à New York.

154. Il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa sixième session du 10 au 21 septembre 1984, à Vienne et sa septième session du 8 au 19 avril 1985, à New York.

D. Questions diverses

155. On a exprimé l'opinion que les textes juridiques et autres documents issus des travaux de la Commission devaient faire l'objet d'une diffusion plus large. De plus, il a été suggéré d'étudier des moyens de diffuser les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales concernant les textes juridiques élaborés par la Commission.

156. Le Secrétaire de la Commission a noté que la vaste bibliographie des publications relatives aux travaux de la Commission qui figure dans l'Annuaire de la CNUDCI témoigne d'un intérêt considérable pour ces travaux. Il a également déclaré que l'élaboration de l'ouvrage sur la CNUDCI, qui avait déjà été autorisée par la Commission serait, selon toute probabilité, achevée en 1985. Cet ouvrage comprendrait tous les textes juridiques élaborés par la Commission. Le Secrétaire de la Commission a également noté que la publication de l'Annuaire de la CNUDCI et de l'ouvrage sur la CNUDCI serait imputée sur le budget ordinaire.

157. La Commission a prié le Secrétariat de s'efforcer d'accélérer la publication de l'Annuaire de la CNUDCI.

158. On a également exprimé l'opinion, que, compte tenu des difficultés financières rencontrées par certains Etats pour prendre part aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, le Secrétariat devrait étudier les moyens les plus efficaces pour l'établissement du calendrier des travaux et l'utilisation maximale du temps disponible.

Notes

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-quatrième session, le 9 novembre 1979 (décision 34/308), et 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session, le 15 novembre 1982 (décision 37/308). Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-quatrième session expirera la veille de l'ouverture de la dix-neuvième session annuelle ordinaire de la Commission en 1986, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-septième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission en 1989.

2/ Les élections ont eu lieu aux 285e et 293e séances, tenues les 25 et 29 juin 1984 respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents, ce qui, avec le Président et le Rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au Bureau (voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14; Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I[: 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14).

3/ La Commission a examiné cette question de sa 285e séance à sa 299e séance entre le 25 et le 29 juin et les 2, 3 et 5 juillet 1984. Les comptes rendus analytiques de ces séances ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SR.285 à 299.

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 50.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 80 et 81.

6/ La Commission a pris cette décision après avoir conclu ses délibérations sur les principales questions controversées qui font l'objet des paragraphes 21 à 38. Compte tenu de cette décision, la Commission n'a pas examiné les questions portant particulièrement sur les chèques internationaux.

7/ Il s'agit ici du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les articles cités sont ceux de ce projet de convention.

8/ Cette question a été exposée dans le document A/CN.9/249/Add.1.

9/ Ces questions, ainsi que celles qui sont discutées ci-dessous n'ont pas été exposées dans le document A/CN.9/249.

Notes (suite)

10/ La Commission a examiné cette question à sa 299e séance tenue le 5 juillet 1984.

11/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 73.

12/ La Commission a examiné cette question à sa 285e séance tenue le 25 juin 1984.

13/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 70 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XII : 1981, (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.82.V.6), première partie, A, par. 70)).

14/ Les rapports sur les travaux réalisés à ces sessions sont publiés sous les cotes A/CN.9/216, 232, 233, 245 et 246.

15/ Le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international figure à l'annexe du document A/CN.9/246.

16/ La Commission a examiné cette question à ses 285e, 300e et 301e séances tenues le 25 juin et les 5 et 6 juillet 1984.

17/ La Commission a examiné cette question à sa 300e séance tenue le 5 juillet 1984.

18/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 115.

19/ Ibid.

20/ La Commission a examiné cette question à sa 301e séance tenue le 6 juillet 1984.

21/ La Commission a examiné cette question à sa 302e séance tenue le 6 juillet 1984.

22/ La Commission a examiné cette question à sa 301e séance tenue le 6 juillet 1984.

23/ La Commission a examiné cette question à sa 302e séance tenue le 6 juillet 1984.

Notes (suite)

24/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 23 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. X, 1979, (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.V.2), première partie, II, A, par. 23)).

25/ La Commission a examiné cette question à sa 300e séance tenue le 5 juillet 1984.

26/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 118.

27/ La Commission a examiné cette question à sa 302e séance tenue le 6 juillet 1984.

28/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 130.

29/ La Commission a examiné cette question à sa 302e séance tenue le 6 juillet 1984.

30/ La Commission a examiné cette question à ses 301e et 302e séances tenues le 6 juillet 1984.

ANNEXES

ANNEXE I

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 17 (A/31/17, p. 37 à 52).

ANNEXE II

Liste des documents de la session

A. Documents de distribution générale

- A/CN.9/244 et Corr.1 Ordre du jour provisoire
- A/CN.9/245 Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa sixième session (Vienne, 29 août-9 septembre 1983)
- A/CN.9/246 Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 6-17 février 1984)
- A/CN.9/247 Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa cinquième session (New York, 23 janvier-3 février 1984)
- A/CN.9/248 Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales
- A/CN.9/249 et Add.1 Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : principales questions controversées et autres questions
- A/CN.9/250 et Add.1 à 4 Projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds
- A/CN.9/251 Règles et usance uniforme relative aux crédits documentaires
- A/CN.9/252 Responsabilité des opérateurs de terminaux de transport
- A/CN.9/253 Activités actuelles des organisations internationales dans le domaine des opérations de troc et des opérations apparentées au troc
- A/CN.9/254 Coordination des travaux : aspects juridiques du traitement automatique des données
- A/CN.9/255 Coordination des travaux : généralités
- A/CN.9/256 Formation et assistance
- A/CN.9/257 Etat des conventions

ANNEXE II (suite)

B. Documents de distribution limitée

A/CN.9/XVII/CRP.1
et Add.1 à 13

Projet de rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les
travaux de sa dix-septième session (New York, 25 juin-
11 juillet 1984)

C. Document d'information

A/CN.9/XVII/INF.1

Liste provisoire des participants